



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement  
d'Evry-Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## ARRETE DU MAIRE

N° SG 25 01 013

Service : **AFFAIRES GÉNÉRALES**  
Affaire suivie par : **S. MATSA**

**Nomenclature :** **5. Institutions et vie politique 5.4 Délégation de fonction à des élus locaux**  
**Objet :** Délégation à Michèle ALBORGHETTI née BOISSE, Conseillère municipale, pour la célébration du mariage du samedi 12 avril 2025 à 13h30

Le Maire  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Maire,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17 et L 2122-18,  
VU le Code Civil,  
VU le tableau du Conseil municipal en date du 13 janvier 2025,

CONSIDÉRANT qu'aucun élu dans l'ordre du tableau ne sera disponible pour la célébration du mariage du samedi 12 avril 2025 à 13h30,

CONSIDÉRANT que, pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient d'assurer la continuité du service public et la célébration de ce mariage,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Madame Michèle ALBORGHETTI née BOISSE, Conseillère municipale, est déléguée dans l'ordre du tableau en l'absence d'élu disponible pour célébrer le mariage du samedi 12 avril 2025 à 13h30.

#### ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Draveil, le 21 JAN 2025

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil



Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20250121-SG2501013-AU  
Date de télétransmission : 22/01/2025  
Date de réception préfecture : 22/01/2025